



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
25 avril 2022  
Français  
Original : arabe  
Anglais, arabe, espagnol et français  
seulement

**Comité sur l'élimination de toutes les formes  
de discrimination à l'égard des femmes**

**Quatre-vingt-deuxième session**

13 juin-1<sup>er</sup> juillet 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États**

**parties en application de l'article 18 de la Convention  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

**Réponses des Émirats arabes unis à la liste de points  
et de questions concernant leur quatrième rapport  
périodique\***

[Date de réception : 9 août 2021]

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



### Cadre législatif et définition de la discrimination à l'égard des femmes

1. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (CEDAW/C/ARE/CO/2-3, par. 12 et 14) et des améliorations structurelles prévues dans la stratégie du pays à l'horizon 2030, veuillez indiquer les mesures prises afin d'assurer la prééminence de la Convention par rapport aux lois nationales et les mesures concrètes mises en œuvre pour accélérer l'incorporation de la Convention dans l'ordre juridique interne de manière que ses dispositions soient directement applicables par les juridictions nationales. Veuillez informer le Comité des mesures prises pour inscrire le principe de l'égalité entre femmes et hommes dans la Constitution et interdire et sanctionner toutes les formes de discrimination, directe et indirecte, à l'égard des femmes. Veuillez également informer le Comité de ce qui a été fait pour abroger toutes les dispositions discriminatoires de la législation de l'État partie, comme la tutelle masculine et l'obligation faite aux femmes d'obéir à leur époux (art. 56 de la loi sur le statut personnel). Veuillez indiquer les mesures prises afin de combattre toutes les formes de discrimination, y compris les discriminations croisées, et de bâtir une société inclusive.

1.1 Les Émirats arabes unis ont démontré leur attachement absolu au droit international et aux conventions. Ils ont clairement fait la preuve de leur engagement en faveur de l'adoption de bonnes pratiques afin d'atteindre l'équilibre entre les genres et d'assurer à tous les résidents du pays, en particulier les femmes, une vie également digne. Les Émirats arabes unis figurent parmi les 25 pays du monde les plus avancés en matière d'équilibre et d'égalité entre les genres dans les sphères décisionnelles.

1.2 Les Émirats arabes unis sont engagés à faire appliquer et à faire respecter les dispositions de la Convention au niveau national. En particulier, le pays examine leur applicabilité par les tribunaux et veille à leur compatibilité avec le droit national.

1.3 En ce qui concerne l'incorporation du principe d'égalité des genres dans la Constitution, ainsi que les mesures d'interdiction et de sanction de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, il est à noter que la Constitution garantit l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, et que de nouvelles lois promouvant les femmes et leur rôle dans le développement social ont été adoptées. Parmi les récentes modifications apportées au droit national, la plus significative est le décret-loi fédéral n° 8 disposant qu'une personne est en capacité de se marier si elle est saine d'esprit et a atteint l'âge de la maturité. Celui-ci est fixé à 18 ans pour toute personne n'ayant pas été jugée mature par voie légale anticipée. Autres modifications législatives notables :

- La loi contre la discrimination et la haine a été modifiée et inclut désormais la discrimination fondée sur le sexe et le genre.
- Le décret-loi fédéral n° 5 de 2020 modifie plusieurs dispositions de la loi fédérale n° 28 de 2005 relative au statut personnel, ainsi que l'article 56 de la loi sur le statut personnel, et le premier paragraphe sur l'obéissance volontaire a été supprimé.
- En ce qui concerne les institutions, le conseil des Émirats arabes unis pour l'équilibre entre les genres a été créé en février 2015. Il a pour objectif de réduire les écarts entre les genres dans l'ensemble du secteur public, de renforcer la place du pays dans les rapports mondiaux sur le sujet et de réaliser l'équilibre entre femmes et hommes aux postes décisionnels. Parmi les initiatives majeures du conseil figure la diffusion d'un *Guide de l'équilibre entre les genres*. Cet ouvrage unique au monde a pour but la promotion de l'équilibre entre les hommes et les femmes en milieu professionnel. Il est utilisé comme référence par les organismes publics et privés en matière de réduction des écarts entre les

genres, ainsi que dans le cadre de la réalisation de la Vision 2021 des Émirats arabes unis et des objectifs de développement durable à l'horizon 2030.

### **Retrait des réserves et ratification du Protocole facultatif**

2. Veuillez décrire les progrès accomplis par l'État partie en vue de retirer ses réserves aux articles 2 f), 9, 15 2), 16 et 29 1) de la Convention ou d'en réduire la portée et de ratifier le Protocole facultatif.

2.1 Un groupe de travail interministériel présidé par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale a été constitué. Il examine la question du retrait des réserves des Émirats arabes unis aux articles susmentionnés de la Convention.

### **Droits des femmes et égalité des genres dans le contexte de la pandémie et des mesures de relèvement**

3. Comme suite à la note d'orientation du Comité concernant les obligations des États parties à la Convention dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), publiée le 22 avril 2020, veuillez indiquer les mesures mises en œuvre par l'État partie pour : remédier aux inégalités de longue date entre les femmes et les hommes et donner un nouvel élan à l'action en faveur de l'égalité des genres en plaçant les femmes au centre du relèvement – priorité stratégique en vue d'un changement durable –, dans la droite ligne des objectifs de développement durable ; répondre aux besoins des femmes et des filles, notamment de celles qui appartiennent à des groupes défavorisés et marginalisés et des femmes en situation de conflit ou dans d'autres situations d'urgence humanitaire, et faire respecter leurs droits ; veiller à ce que, dans le cadre des mesures de confinement (partiel ou total) et des plans de relèvement post-crise, les femmes et les filles ne soient pas assignées à des rôles de genre stéréotypés. Veuillez indiquer les mesures mises en place afin de garantir que toutes les initiatives de lutte anti-COVID-19 et de relèvement : permettent de combattre et de prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre ; garantissent aux femmes et aux filles une participation égale à la vie politique et publique et à la prise de décision et un accès égal aux moyens d'émancipation économique et aux services, notamment dans le cadre des programmes de relèvement et à l'occasion de leur mise en œuvre ; permettent aux femmes et aux filles de bénéficier en toute égalité des programmes de relance visant à atténuer les répercussions socioéconomiques de la pandémie et notamment de l'aide financière destinée aux aidants non rémunérés. Veuillez expliquer comment l'État partie veille à ce que les mesures d'endigement de la pandémie, comme les restrictions apportées à la liberté de circulation ou les mesures de distanciation physique, n'empêchent pas les femmes et les filles, y compris celles appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés, d'accéder à la justice, aux structures d'hébergement, à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative.

3.1 Dans le but de lutter contre la pandémie et d'en atténuer les effets, en particulier pour les femmes, les Émirats arabes unis ont adopté un certain nombre de lois et de textes réglementaires et pris des décisions conformes aux recommandations et aux principes directeurs émis par les organes des Nations Unies chargés des droits humains et par d'autres organisations internationales compétentes en la matière. Les plus importantes sont les suivantes :

- Lancé par l'Union générale des femmes, le mouvement « Un pont pour la sécurité » promeut la santé physique et mentale des femmes pendant la pandémie. Cette initiative a pour but de placer les femmes en capacité de participer aux nouvelles évolutions sociales. Elle se compose de trois orientations principales : la santé physique et mentale des femmes, une vie

épanouie, un foyer sûr. Dans ce but et afin de profiter au mieux du temps disponible, des programmes de renforcement des capacités ont été mis en place et des recommandations relatives à l'aménagement d'un foyer sûr ont été formulées. Sur les réseaux sociaux, des spécialistes ont publié des programmes de sensibilisation, des conseils en matière de santé physique et mentale, et d'autres contenus pertinents. Pour l'heure, 24 vidéos ont été publiées et 4 sessions interactives ont eu lieu.

- Dès le début de la pandémie, les Émirats arabes unis ont autorisé les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants et d'adolescents (scolarisés jusqu'à la 9<sup>e</sup> année) à travailler à distance afin de se prémunir contre le virus.
- La protection des filles a été érigée en priorité par le Gouvernement des Émirats arabes unis. Le programme Fatima bint Moubarak, élaboré en coopération avec l'Union générale des femmes, instaure des consultations médicales à distance pour les femmes et les filles. Il s'agit de la première initiative de ce type dans la région. Elle mobilise une clinique spécialisée pour femmes et enfants comprenant une unité de diagnostic, un laboratoire d'analyse (glycémie, bilan lipidique, détection des pathologies des reins et du foie), une unité de cardiologie pouvant réaliser électrocardiogrammes et tests de stress cardiaque, ainsi qu'une unité de sensibilisation et de prévention. Les services de télémédecine sont supervisés par des médecins bénévoles de haut niveau. Ils s'adressent notamment aux femmes et aux enfants placés en quarantaine ou à l'isolement en raison d'une suspicion de contamination par la maladie à coronavirus (COVID-19) ou après confirmation du diagnostic, et plus particulièrement aux malades souffrant de pathologies chroniques.
- Les Émirats arabes unis ont assuré l'accès de tous les résidents atteints par la COVID-19, quelle que soit leur nationalité, aux laboratoires d'analyse, aux tests de dépistage et aux traitements. Dans le cadre des mesures de prévention et de précaution adoptées par le Gouvernement, des centres de dépistage accessibles en voiture, dotés d'équipements de haute qualité et encadrés par des professionnels médicaux qualifiés, ont ouvert à travers le pays. Le programme de dépistage à domicile était plus particulièrement destiné aux personnes âgées, aux femmes enceintes et aux personnes handicapées.
- Depuis le début de la pandémie, le Ministère de l'éducation et les autres acteurs concernés ont organisé l'enseignement à distance, qui a eu l'avantage significatif de permettre aux élèves garçons et filles de poursuivre leur scolarité. Le Ministère a adopté un certain nombre de mesures visant à assurer l'efficacité de ce système. Pendant une semaine, plus de 25 000 enseignants et responsables administratifs d'écoles publiques, et plus de 9 200 enseignants et directeurs d'établissements privés ont ainsi assisté à une formation spécialisée. L'accent était notamment mis sur l'organisation de réunions par les professeurs dans une optique d'optimisation du processus d'apprentissage à distance.
- Dans un souci de protection, d'autonomisation et d'intégration des personnes handicapées, les Émirats arabes unis ont pris toutes les mesures préservant le droit de ces personnes à l'éducation, à l'emploi, au logement et au transport, et leur assurant le meilleur niveau de service dans tous les établissements et un accès à tous les équipements. Ces personnes remarquables de détermination ont un rôle central à jouer dans la construction et le développement du pays et contribuent activement à son progrès et à sa stabilité. Dans le cadre des mesures sanitaires préventives, le Gouvernement a lancé un programme de dépistage à domicile pour les personnes handicapées résidentes, sans distinction de nationalité. Il est destiné aux personnes éprouvant des difficultés à se rendre dans les centres de dépistage, en particulier celles souffrant de troubles de la

motricité, de l'élocution ou de la communication. Quelque 650 000 tests ont été effectués auprès de personnes handicapées.

- Durant la pandémie, le travail à distance a permis aux femmes de s'occuper de leurs enfants en âge scolaire, a créé des opportunités d'innovation pour les entrepreneuses et les a aidées à promouvoir leurs produits et services, tout en encourageant un nombre croissant de femmes à se lancer dans le commerce ou dans le secteur manufacturier. Ces évolutions contribuent au développement durable du pays.
- Tous les hôpitaux publics ont l'obligation d'accueillir et de soigner tous les patients admis en urgence, même s'ils ne possèdent pas de police d'assurance à jour. Ces établissements prennent intégralement en charge le diagnostic et le traitement des femmes ayant contracté la maladie à coronavirus (COVID-19).

### Accès à la justice

4. Veuillez décrire les récentes mesures ayant pour but de faire connaître aux femmes leurs droits et de sensibiliser les hommes aux droits des femmes, en particulier dans les zones rurales et reculées, conformément à la recommandation générale n° 33 (2015) du Comité sur l'accès des femmes à la justice. Veuillez fournir des informations sur les voies de droit permettant aux femmes de porter plainte en cas de discrimination fondée sur le genre. Veuillez également fournir des informations sur la situation des défenseuses des droits humains et sur les mesures garantissant la liberté d'expression et le respect des procédures judiciaires en cas d'arrestation et de détention, comme le prévoient l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Compte tenu de la recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, ainsi que de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et de ses résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité, veuillez indiquer les mesures prises en vue de garantir, d'une part, la protection des femmes contre les crimes de guerre et la violence guerrière et, d'autre part, la participation effective des femmes aux processus de paix.

4.1 Les femmes ont accès à la justice dans les mêmes conditions que les hommes. Le Gouvernement a nommé un certain nombre de femmes juges dans des tribunaux de niveau fédéral et local. Les femmes sont encouragées à entreprendre des carrières d'avocates ou de conseillères juridiques. Le Ministère de la justice organise des séminaires de formation pour avocates, conseillères juridiques et juristes récemment diplômées. Ces formations abordent les aspects civils, pénaux et procéduriers du droit à la justice et des droits humains. La numérisation des procédures judiciaires améliore l'accès des femmes à la justice à travers le pays, aussi bien dans les villes que dans les régions isolées et les villages. Les services judiciaires et le dépôt des requêtes s'effectuent via les sites internet des tribunaux et du Ministère de la justice. Un onglet spécifique existe pour chaque type de service et de requête.

4.2 Le droit national a eu un effet préventif en matière de violence domestique et a contribué à la protection des victimes. Il existe des canaux informatifs et des procédures servant à s'assurer que les victimes sont effectivement entendues par la justice et obtiennent réparation. Le Ministère de l'intérieur a créé un département des droits humains dont la division chargée de la protection des femmes et des enfants collecte les données et rend compte de la situation en matière de violence domestique et familiale. Parmi les autres institutions compétentes, citons le centre de protection de l'enfance du Ministère de l'intérieur, le département de protection des femmes et des enfants près la direction générale des droits humains de la Police de Doubaï, le

bureau des droits humains de la Police générale d'Abou Dhabi, ainsi que le département fédéral des centres d'aide sociale, qui réfère à la direction générale des centres d'aide sociale et au commandement des postes de police. Ces institutions se saisissent des affaires qui entrent dans leurs compétences et apportent une aide prompte et immédiate en cas de nécessité.

4.3 Le Ministère de l'intérieur a adopté un certain nombre de mesures de sensibilisation des femmes à leurs droits, détaillées ci-après. En détention, les femmes bénéficient de services et de soins divers. Elles peuvent assister à des conférences, à des ateliers, à des séminaires, à des cours, à des formations et à d'autres manifestations de ce type.

- La détention des femmes répond à des exigences spécifiques : l'ensemble du personnel de surveillance et de service se compose uniquement de femmes, et les établissements sont supervisés par une travailleuse sociale et une psychologue. En cas de grossesse, une peine de prison peut être reportée jusqu'à trois mois après le terme. Toute détenue enceinte a droit à une exemption de travail. Sa santé, son alimentation et son sommeil font l'objet de soins particuliers, et elle est amenée à l'hôpital à l'approche du terme. Elle peut garder son enfant auprès d'elle jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 2 ans lunaires, ou le confier à une personne possédant le droit de garde. Si aucune personne ne possède ce droit, l'enfant est placé : la mère en est informée, et les visites lui sont facilitées. Le certificat de naissance de l'enfant ne porte aucune mention de sa naissance en milieu carcéral ni de la détention de sa mère. Les établissements de détention fournissent aux enfants détenues tous les équipements essentiels et leur apportent toute l'assistance nécessaire. Ils accueillent les enfants arrivés avec leur mère et ceux nés en détention provisoire. Tous les soins de santé leur sont dispensés par des pédiatres femmes.
- La commission chargée de l'inspection périodique des établissements de détention affirme leur conformité à l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ainsi qu'aux règles que l'on attend de ce type d'institutions en matière de santé et de sécurité.
- En ce qui concerne les conférences, ateliers, cours, séminaires et autres événements informatifs :
  - 6 conférences, colloques, ateliers et réunions réunissant 173 participants et 50 employeurs ont été consacrés à la place et au rôle accordés aux handicapées, aux mécanismes d'autonomisation des femmes, à l'élimination de la discrimination raciale, à la prévention de la violence contre les femmes, ainsi qu'à la connaissance que les femmes ont de leurs droits et des moyens de les exercer.
  - 7 cours (1 220 participants) ont abordé le partage des responsabilités au sein du foyer, les pressions en milieu professionnel et les droits des femmes dans le cadre de la loi sur le statut personnel.
  - 14 séminaires (408 participants) ont traité des droits et des devoirs des femmes actives, de la formation des femmes dirigeantes et du caractère positif de l'autonomisation des femmes.
  - 337 événements de sensibilisation aux droits et aux devoirs des femmes actives ainsi qu'au rôle des Émiriennes en matière de sûreté et de sécurité du pays ont réuni 22 665 personnes.
  - 4 manifestations et festivals impliquant des femmes ont rassemblé 2 066 personnes pour commémorer la signature de la Déclaration

universelle des droits de l'homme, et fêter la Journée internationale des femmes et la Journée des femmes émiriennes.

- Le Ministère de l'intérieur a participé à nombre de visites de contrôle des pratiques en matière d'autonomisation des femmes et de protection de leurs droits en milieu professionnel. Il a pris part à un atelier de sensibilisation à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité portant sur les femmes, la paix et la sécurité, à un séminaire sur le genre dans les opérations de maintien de la paix, ainsi qu'à un colloque organisé par l'Union générale des femmes à Abou Dhabi et consacré aux résultats d'une vaste étude sur la situation des handicapées aux Émirats arabes unis.
- Le Ministère a mis en place plusieurs numéros de téléphones gratuits, des lignes directes, des adresses électroniques, des applications et des pages sur les réseaux sociaux destinés à collecter plaintes et signalements. Ces canaux d'information sont exploités en toute transparence et confidentialité. Les signalements concernant des faits de violence domestique sont transmis aux services spécialisés et font l'objet d'une enquête.
- Le décret-loi fédéral n° 10 (2019) sur la prévention de la violence domestique et criminalisant la violence contre les femmes a été promulgué à la fin de 2019.

4.4 L'autonomisation des femmes et des filles était une des trois priorités de la politique d'aide extérieure du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale pour les années 2017-2021. Les Émirats arabes unis sont convaincus que les femmes et les filles ont la capacité de faire évoluer la société de manière positive. En conséquence, les Émirats arabes unis promeuvent le rôle des femmes dans les sphères décisionnelles :

- Les Émirats arabes unis soutiennent le rôle des femmes dans le maintien de la paix. Le pays est membre fondateur du réseau de personnes référentes pour les femmes et la paix et la sécurité et a œuvré à l'adoption de la résolution 2242 (2015) du Conseil de sécurité. Il a également investi 2 milliards de dollars dans 113 pays afin d'y réaliser des programmes de protection et d'autonomisation des femmes et des filles.
- La stratégie d'aide extérieure des Émirats arabes unis est axée sur l'autonomisation des femmes et des filles au niveau mondial. Le pays s'engage à augmenter les aides allouées à la poursuite de cet objectif de manière à représenter une part importante des fonds qui y sont consacrés. Cet objectif, au même titre que la réalisation de l'égalité entre les genres, est cohérent avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

### **Mécanisme national de promotion des femmes**

5. Compte tenu des recommandations précédentes du Comité [(CEDAW/C/ARE/CO/2-3, par. 18 a) à c)], veuillez fournir des informations précises sur le mandat, le statut et la compétence de l'Union générale des femmes ainsi que sur ses relations avec les ministères intéressés et les institutions de femmes. Veuillez donner des renseignements sur les ressources humaines, techniques et financières qui lui sont allouées dans le budget national. Veuillez décrire les résultats de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'autonomisation des femmes émiriennes (2015-2021) en ce qui concerne les droits des femmes et la participation de la société civile à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans (par. 10)<sup>1</sup>, eu égard à la cible 5.5 associée aux objectifs de développement durable. Veuillez indiquer si tous

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe renvoient au quatrième rapport périodique de l'État partie.



les ministères ont l'obligation d'établir un budget tenant compte des questions de genre et si des objectifs budgétaires spécifiques ont été définis. Veuillez présenter les mesures concrètes prises afin d'établir une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de la personne, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

5.1 Concernant la première partie de la question, relative au mandat, au statut, à la compétence de l'Union générale des femmes et à ses relations avec les ministères intéressés et les institutions de femmes :

- L'Union générale des femmes a été fondée le 27 août 1975 sous le patronage de Son Altesse Cheikha Fatima bint Moubarak en tant que mécanisme national de promotion et d'autonomisation des femmes aux Émirats arabes unis. Il s'agit d'une organisation faîtière officielle chargée de soutenir les efforts du Gouvernement sur la question des femmes lors de forums locaux, régionaux et internationaux. Elle met en œuvre tous les moyens disponibles, tant au niveau local, régional qu'international, afin de promouvoir l'autonomisation et le soutien des femmes émiriennes ainsi que leur engagement dans le développement durable.
- L'Union générale des femmes œuvre en continu à la mise en place des politiques, projets, programmes et initiatives visant le renforcement du rôle des femmes et de leurs capacités, et la disparition des obstacles à leur épanouissement dans toutes les sphères de la vie. Elle a pour but de permettre aux femmes d'occuper la place qui leur revient en tant que moteurs d'innovation lors des forums locaux, régionaux et internationaux, et d'atteindre les normes mondiales d'excellence grâce à des partenariats privilégiés, à leurs compétences élevées et au respect des bonnes pratiques. Elle collabore avec des personnes physiques et des organismes issus de toutes les sphères de la société afin de développer les compétences propres à soutenir l'autonomisation des femmes. L'Union adopte une approche participative dans son travail avec les associations qui lui sont liées (Association des femmes de Doubaï, Union des femmes de Charjah, Association Oumm el-Moumineen, Association des femmes de Nahda). Cela souligne l'importance de la concertation en vue de renforcer le rôle des femmes dans tous les domaines.
- La stratégie nationale d'autonomisation des femmes a été lancée en 2002 et mise à jour pour la période 2015-2021. Elle offre un cadre aux organismes publics locaux et fédéraux, aux acteurs de la société civile et au secteur privé pour la réalisation d'initiatives dans ce domaine. Elle comporte un programme national dont les principales orientations sont la défense de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans les organismes gouvernementaux, la mise en place de politiques et de mécanismes faisant avancer les droits des femmes et généralisant la prise en compte de leurs besoins en matière de développement dans les stratégies et les plans gouvernementaux. Ses objectifs sont :
  - contribuer à l'élaboration des politiques relatives aux femmes ;
  - réviser les politiques publiques relatives aux femmes, proposer les modifications nécessaires à leur autonomisation des femmes, déterminer des priorités, des programmes et des initiatives, participer à l'élaboration de programmes de développement durable et inclusif dans tous les secteurs ayant un lien avec la question des femmes ;
  - renforcer les capacités des femmes, développer leurs compétences, leur donner la possibilité de participer activement au développement durable,



et ainsi favoriser leur intégration dans tous les secteurs et à tous les niveaux ;

- mener des recherches et des études sur les problèmes des femmes ;
  - réviser et modifier les lois relatives aux femmes ;
  - représenter le Gouvernement lors de forums régionaux et internationaux concernant les femmes.
- Concernant les relations de l'Union générale des femmes avec les ministères intéressés et les institutions de femmes :
    - L'Union générale des femmes collabore, depuis sa création, avec les organismes gouvernementaux fédéraux et locaux et avec les institutions de la société civile. Elle a notamment contribué à populariser la question de l'avancement des femmes à travers les deux plans stratégiques 2002-2014 et 2015-2021, qui sont à ce jour les principales initiatives à porter à son crédit. Ces plans offrent un cadre pour la réalisation de mesures d'autonomisation à travers les organismes gouvernementaux locaux et fédéraux, les institutions de la société civile et les acteurs du secteur privé. Ils comportent un programme national dont les principales orientations sont la défense de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans les organismes gouvernementaux, la mise en place de politiques et de mécanismes faisant avancer les droits des femmes et généralisant la prise en compte de leurs besoins en matière de développement dans les stratégies et les plans gouvernementaux. Les femmes émiriennes ont acquis de nombreux droits et bénéficient d'avancées qui les placent en exemples dans le monde arabe et à l'échelle planétaire.
  - Concernant la prise en compte des questions de genre au niveau budgétaire : le Ministère des finances des Émirats arabes unis travaille avec le Fonds monétaire international afin de garantir le respect de l'équilibre entre les genres dans le budget national. L'objectif est de faire progresser l'égalité des genres au niveau mondial par l'application de normes et de bonnes pratiques.

5.2 Au milieu de décembre 2020, le Conseil des ministres a proposé la création d'une autorité nationale chargée des droits humains, conformément aux Principes de Paris. Le Conseil national fédéral a débattu du projet de loi le 20 avril 2021 et l'a approuvé lors de sa dixième session. La loi fédérale n° 12 de 2021 sur l'Institution nationale des droits de l'homme a été adoptée et publiée au journal officiel.

### **Mesures temporaires spéciales**

6. Veuillez indiquer si l'État partie a adopté des mesures temporaires spéciales conformément à l'article 4 1) de la Convention et à la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité sur les mesures temporaires spéciales, en vue d'accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines où les femmes sont encore sous-représentées ou défavorisées, en particulier dans la vie politique et publique, l'éducation et l'emploi.

6.1 Au cours des cinq dernières années, de nombreuses décisions ont été prises et des décrets ont été signés en faveur de l'autonomisation des femmes :

- Une décision contraignante concerne la part de 50 % des sièges du Conseil national fédéral (le parlement) réservés aux femmes, le droit de vote et le droit des femmes à se présenter aux élections.
- Une décision contraignante porte sur la présence des femmes au directoire des institutions financières et des agences gouvernementales.

- Le décret-loi fédéral n° 6 de 2020 modifie l'article 32 du Code du travail qui dispose désormais :
- « Une femme doit percevoir le même traitement qu'un homme à travail égal ou poste équivalent. » Une décision concerne l'égalité de traitement et de salaire entre hommes et femmes dans le secteur privé.
- Une décision de la Banque centrale porte sur l'égalité d'accès aux prêts et à toute transaction bancaire.
- une décision porte sur la représentation des femmes dans la magistrature.

### **Stéréotypes discriminatoires et pratiques préjudiciables**

7. Veuillez fournir des informations précises sur les mesures prises afin d'éliminer les stéréotypes discriminatoires liés aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et dans la société, notamment sur les programmes de sensibilisation et d'éducation et les campagnes médiatiques qui ont été menés afin de donner une image positive des femmes en les présentant comme des participantes actives à la vie économique, sociale et politique, ainsi que sur leurs effets. Veuillez indiquer les mesures prises pour lutter contre les stéréotypes de genre discriminatoires, les représentations négatives et toutes les formes d'objectivation des femmes dans les médias et la publicité et présenter leurs résultats. Veuillez également indiquer les mesures prises afin de garantir le respect effectif de l'âge minimum du mariage fixé à 18 ans, de mettre fin aux exceptions, notamment lors de mariages religieux, et d'interdire la polygamie, conformément à la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2019) sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement.

7.1 La loi sur le statut familial a reçu des modifications établissant l'égalité des rôles et des droits au sein de la famille et fixant l'âge du mariage à 18 ans solaires.

7.2 Le 9 novembre 2020, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a lancé une opération de promotion des rôles non-stéréotypés des femmes et des hommes, d'autonomisation des femmes et de renforcement de l'égalité entre les genres. Il s'agit de la première opération de ce type au Moyen-Orient, et de la sixième dans le monde. Aux Émirats arabes unis, elle est soutenue par l'Union générale des femmes en coopération avec sept entreprises nationales et mondiales, des créateurs de contenus médiatiques nationaux et le premier festival créatif au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Ces différents acteurs s'engagent en faveur de l'autonomisation de toutes les femmes, quelle que soit leur origine sociale, ethnique ou culturelle, et pour un monde reposant sur l'égalité des genres. Axée sur l'évolution des représentations dans la publicité, cette opération jette les bases intellectuelles et pratiques en vue de l'élimination des stéréotypes de genre préjudiciables sur toutes les plates-formes médiatiques.

8. Comme suite à la recommandation générale n° 31 et à l'observation générale n° 18, adoptées conjointement, veuillez fournir des informations sur les mesures, législatives et autres, adoptées en vue d'éliminer dans l'État partie les pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants et la polygamie, notamment en favorisant une évolution des comportements, en particulier dans les zones rurales.

8.1 Concernant les mesures législatives et autres visant l'éradication des pratiques préjudiciables : les procédures susmentionnées ne sont pas pratiquées dans les centres médicaux et les hôpitaux. On n'enregistre plus aucun témoignage ni aucune plainte à

ce sujet dans l'ensemble de la société. La disparition de cette pratique est le résultat d'un progrès socio-culturel.

### **Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre**

9. Conformément à la recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, veuillez fournir des informations sur :

a) les mesures prises en vue d'abroger l'article 356 du Code pénal et de libérer sans tarder les femmes et les filles reconnues coupables de *zina*, notamment les femmes étrangères victimes de violence et d'atteintes sexuelles ;

b) le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, et les peines prononcées sur le fondement du décret fédéral n° 10 de 2019 sur la protection contre la violence domestique (par. 42), ventilées par âge et par lien de parenté entre l'auteur et la victime ;

c) les mesures prises pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, notamment les violences physiques, psychologiques et domestiques, le viol conjugal, les crimes d'honneur, la violence en ligne et le harcèlement sexuel ;

d) les mesures prises afin d'allouer suffisamment de ressources humaines, financières et techniques à la lutte contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (prévention, enquêtes, répression, réparation) et les mesures visant à mettre un terme à l'impunité des auteurs de tels actes ;

e) les programmes de renforcement des capacités offerts au personnel judiciaire, aux policiers et aux autres représentants de l'ordre pour les aider à appliquer le décret fédéral n° 10 de 2019.

9 a) Le décret-loi fédéral n° 15 de 2020 modifie plusieurs dispositions du Code pénal introduites par la loi n° 3 de 1987, dont l'article 356. Les actes impudiques consentis ne relèvent plus d'infractions pénales. En revanche, demeurent des infractions pénales les actes impudiques exercés avec tromperie, menace ou contrainte, ou ceux dont la victime est un enfant ou une personne incapable de donner son consentement en raison de sa jeunesse ou d'une altération du jugement causée par une déficience mentale. L'article 334 du Code pénal, qui autorise la clémence envers les auteurs de meurtres ou de violences physiques en lien avec un crime d'honneur, est également abrogé. L'article 359 criminalise le fait d'obliger une femme à faire une déclaration ou à réaliser une action déterminée sur la voie publique ou une place particulièrement fréquentée, et plus généralement en tout lieu accessible à tous. Cette disposition protège les femmes contre les brimades, les insultes et les comportements déplacés.

9 b) Le Gouvernement a promulgué la loi n° 10 de 2019 sur la protection contre la violence familiale. Elle instaure des mesures permettant de réagir à toute violence (physique, sexuelle, économique) exercée contre un membre de la famille, en particulier contre une femme ou un enfant.

9 c) Le Gouvernement a adopté une politique de protection de la famille axée sur un renforcement du tissu social susceptible de protéger les membres de la famille et d'en préserver l'intégrité et les droits, et ainsi de consolider le rôle de la famille et de sa contribution positive au développement social. Cette politique distingue six formes de violence, dont la violence sexuelle. Les mesures de protection et d'intervention comprennent : un mécanisme standardisé de soumission et d'enregistrement des plaintes, d'estimation des préjudices et de contrôle de la réactivité des autorités ; la rédaction d'un guide des normes et des bonnes pratiques en matière de prévention primaire, et leur mise en œuvre ; la création (ou la transformation) de structures

administratives au sein des organismes compétents (tribunaux, services du procureur, hôpitaux, etc.), leur permettant d'accueillir des services de protection des victimes employant des travailleurs sociaux spécialisés et des psychologues ; la création de centre spécialisés où les victimes pourront trouver refuge, obtenir les services et soins nécessaires et trouver des solutions à leurs problèmes.

9 d) Le 3 avril 2001, l'Union générale des femmes a fondé le bureau des visites chargé de créer un environnement approprié où les enfants issus de familles conflictuelles puissent voir leurs parents. Il s'agissait d'une demande de Son Altesse Cheikha Fatima bint Moubarak, qui est engagée en faveur de l'épanouissement familial, de la stabilité psychologique et de l'éducation de la population des Émirats arabes unis. Son Altesse a exigé que les locaux de l'Union générale des femmes accueillent ces visites afin d'éviter les effets négatifs qui pourraient survenir si celles-ci avaient lieu dans des postes de police ou dans d'autres établissements de ce genre. Les rencontres entre enfants et parents s'en trouvent facilitées, de même que le travail de coordination du bureau. Le bureau joue également un rôle de conseil en affaires familiales. Aujourd'hui, il existe quatre centres de visites pour les enfants placés. Ils sont prépondérants dans l'application des décisions prises par les tribunaux des affaires familiales des juridictions locales, qui sont chargés de la question des visites aux enfants placés résidents (nationaux ou non). Ces centres sont administrés par des spécialistes dont une des tâches principales consiste à atténuer les effets négatifs de la situation sur les enfants et les mères.

9 e) Afin de donner au personnel compétent la possibilité d'accueillir au mieux les victimes, d'interagir avec elles et de leur proposer l'aide la mieux adaptée à leur situation et à leur exigence de discrétion ; afin de renforcer la capacité des victimes de violence familiale à surmonter les obstacles et à affronter la pression sociale qui se fera sentir à chaque étape de la résolution de leurs problèmes ; afin de leur prodiguer conseils et soutien ; afin de mettre en place des programmes de prévention, de traitement et de sensibilisation, le Ministère de l'intérieur a adopté les mesures suivantes :

- organisation de séminaires de formation et de rencontres interactives, intitulés « Stop à la violence contre les femmes » et destinés aux officiers de police supérieurs féminins ;
- organisation de manifestations diverses, en coopération avec des organismes de la société civile et en lien avec la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;
- mise à disposition de salles spéciales pour les victimes et pour les témoins féminins, et enregistrement de toutes les plaintes de victimes de violence familiale ;
- poursuite de la formation des enquêteurs et des enquêtrices des services de police et d'aide sociale à l'inspection des affaires de violence familiale ;
- conclusion d'un accord de coopération avec le département des services sociaux portant sur la résolution concertée des situations de violence contre les femmes ;
- organisation de formations consacrées à la lutte contre les phénomènes sociaux liés à la violence familiale, comprenant :
  - un cours sur l'examen des affaires de violence ou d'agression envers les enfants ;
  - un cours sur le traitement des affaires de violence familiale ;
  - deux cours sur la protection de la violence.

- organisation de campagnes de sensibilisation destinées aux travailleurs sociaux spécialisés, axées sur le développement de leurs compétences en matière de soutien des victimes et d'accompagnement familial et social ; citons, par exemple, les initiatives « Une culture de l'accompagnement pour une société sûre » et « Une jeunesse informée pour une nation sûre », qui luttent contre les problèmes sociaux touchant la famille et liés à la violence ;
- participation à un débat radiophonique lors de l'émission « Aman ya baladi » sur la protection policière des victimes.

10. Veuillez indiquer si les actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre peuvent être poursuivis à l'initiative du parquet, y compris lorsque la victime retire sa plainte ou ne témoigne pas à l'audience, et ce qui est fait pour garantir que la victime ne soit pas poursuivie et assurer la confidentialité de la procédure. Veuillez présenter les mesures prises pour faire en sorte :

a) que, dans les affaires de violence domestique, les ordonnances de protection soient prises immédiatement, fassent l'objet d'un suivi et soient dûment appliquées ;

b) que, par la mise en place d'un environnement favorable, les victimes soient encouragées à signaler les cas de violence domestique et informées de l'intérêt qu'il y a à obtenir une ordonnance de protection permanente et à ne pas retirer sa plainte après s'être réconciliée avec l'auteur des faits ;

c) que les préjugés liés au genre, les stéréotypes discriminatoires, les attitudes patriarcales et l'habitude consistant à rejeter la faute sur la victime disparaissent parmi le personnel judiciaire, les policiers, les chefs religieux et traditionnels, les enseignants et les professionnels de la santé, et que ces professions soient sensibilisées aux risques particuliers auxquels font face les femmes chefs de famille, les femmes et les filles travailleuses domestiques, les femmes et les filles migrantes, et les femmes et les filles en situation de handicap, ainsi qu'à leurs besoins ;

d) que les victimes de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre aient accès à des services d'aide, à des structures d'hébergement, à une assistance médicale et juridique, à un accompagnement psychosocial et à des réparations ;

e) que, dans le budget de l'État, suffisamment de fonds soient alloués aux services d'aide aux victimes, en particulier dans les zones rurales et reculées.

10.1 Le Ministère de l'intérieur a adopté un certain nombre de mesures de protection des droits des victimes de violence familiale.

- Des dispositifs de réception des plaintes et des signalements ont été mis en place conformément aux droits des victimes de violence familiale :
  - Les victimes ne pouvant se rendre dans un centre spécialisé reçoivent une assistance via l'envoi de véhicules civils et sont mis en relation avec des travailleurs sociaux et des psychologues.
  - La coopération avec le département d'aide aux victimes de l'émirat de Charjah permet l'accueil des victimes en soirée.
  - Des bureaux de défense des droits des victimes ont ouvert au sein de centres des services sociaux et dans des postes de police.
- Les centres de services sociaux près le Ministère de l'intérieur sont organisés de sorte à proposer une réponse rapide en cas d'appel à l'aide. Mobilisables instantanément, leurs spécialistes restent auprès des victimes jusqu'à ce qu'elles surmontent leur angoisse. Au cours des entretiens avec les victimes, les spécialistes procèdent à une évaluation de la situation : ils proposent un type de

traitement adapté au niveau de maltraitance et à la gravité des blessures. D'abord, la victime est rassurée et reçoit une assistance psychologique et sociale. Une fois qu'elle a surmonté le choc et que son état est stabilisé, les services sociaux collectent les renseignements nécessaires, interrogent les personnes concernées, tentent de reconstituer les faits afin d'analyser la situation. Ce travail constitue la base du suivi ultérieur de la victime ou du transfert de son dossier aux autorités judiciaires, préalables à un règlement du problème.

10.2 Les centres de recrutement des travailleurs domestiques (Tadbeer) ont l'obligation de prendre en charge les employés victimes de violence ou de mauvais traitement de la part de leur employeur. Ils doivent leur fournir logement et nourriture, et, le cas échéant, leur proposer un nouvel emploi. Ces centres doivent également organiser des séminaires de sensibilisation pour les travailleurs domestiques immigrés dès l'arrivée de ces derniers sur le territoire national et avant leur prise de fonction. Le but est de les informer de leurs droits, en particulier en matière de protection contre toute forme de discrimination et de violence. Les employés de maison sont également informés des divers dispositifs (téléphone, voie électronique, interlocuteurs physiques) mis à leur disposition afin qu'ils puissent alerter les autorités en cas de problème, ainsi que des procédures de dépôt de plainte et de demande de refuge, que ce soit auprès du Ministère des ressources humaines ou d'autres organismes gouvernementaux. Dans tous les cas, la plus grande discrétion est garantie dans un but de protection des victimes. Un guide a été rédigé à l'intention des employeurs et des employés, afin de les informer des droits et des devoirs de chaque partie, y compris en ce qui concerne les discriminations et le harcèlement. Il est disponible dans tous les centres Tadbeer, qui ont en outre l'obligation d'en présenter ou d'en remettre une copie à tout employeur engageant un nouveau travailleur domestique.

### **Traite et exploitation de la prostitution**

11. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises afin de protéger les femmes et les filles victimes de la traite et de modifier le cas échéant tout texte législatif assimilant les victimes à des femmes ayant des rapports sexuels consentis hors mariage, infraction passible de prison dans l'État partie. Veuillez indiquer le nombre de femmes et de filles reconnues comme ayant été soumises à la traite et quels services de réadaptation et de réinsertion leur sont fournis, dans l'esprit de la recommandation générale n° 38 (2020) du Comité sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales. Veuillez préciser les mesures prises pour démanteler les réseaux de tourisme sexuel et enquêter sur les allégations de trafic d'organes touchant des femmes et des filles. Veuillez fournir des informations sur les améliorations en cours et sur les mesures prises en vue d'abolir le système de *kafala* et de garantir que les travailleurs migrants puissent entrer dans le pays, y résider, le quitter et changer d'employeur sans le parrainage d'un employeur ou d'une entreprise. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises les deux dernières années pour lutter contre la traite à des fins de travail forcé et communiquer des données sur le nombre de poursuites et de condamnations dans ce domaine.

11.1 Mesures de protection des femmes et des filles victimes de la traite prises par le ministère public :

- Dans un souci de discrétion, le ministère public reçoit les dépositions de ces femmes dans des bureaux réservés à cet effet. Des coins jeu sont aménagés pour le cas où la victime serait un enfant ou viendrait accompagnée d'un enfant.
- L'enregistrement des dépositions a lieu uniquement lorsque la victime s'y sent prête.

– Les règles suivantes sont observées par la police et par le procureur pendant leurs enquêtes respectives, et par le tribunal pendant le procès :

- La victime est informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend et se voit accorder la possibilité de faire part de ses besoins juridiques et sociaux.
- Si besoin, la victime est conduite dans un établissement médical pour y recevoir un traitement psychiatrique ou physique et est placée, le cas échéant, dans un centre de réinsertion médicale ou psychiatrique.
- La victime est recueillie au refuge et centre d'accueil humanitaire d'Abou Dhabi.
- La victime est autorisée à rester sur le territoire national si l'enquête ou le procès l'exige.
- À la demande de la victime, le tribunal peut désigner un avocat qui la représentera et dont il prendra en charge les honoraires.

– Eu égard au préjudice subi, les victimes de la traite sont dispensées du paiement de toute amende infligée dans le cadre de procédures civiles.

#### 11.2 En ce qui concerne les rapports sexuels consentis hors mariage :

- Le décret-loi fédéral n° 14 (2020) du 27 septembre 2020 a été adopté et publié au journal officiel n° 687 en date du 30 septembre 2020. Désormais, la loi ne considère plus les rapports sexuels consentis comme des infractions pénales. En revanche, un rapport sexuel consenti demeure une infraction pénale si la victime, quel que soit son genre, est âgée de moins de 14 ans, ou si elle n'est pas en mesure de donner son consentement en raison de sa jeunesse ou de son état de santé mentale, ou si l'auteur de l'acte est un parent au premier degré de la victime ou est chargé de son éducation ou de sa surveillance de manière prolongée, ou si l'auteur exerce une quelconque autorité sur la victime et que celle-ci est mineure. Les tribunaux ont prononcé un verdict de non-culpabilité à l'égard de toutes les femmes visées par des plaintes antérieures à l'adoption de ce décret-loi, conformément au principe de rétroactivité des lois pénales plus douces consacré dans l'article 13 du Code pénal, qui dispose : « Si une loi plus favorable au défendeur est adoptée après la perpétration de l'infraction mais avant son jugement, alors elle doit être appliquée à l'exclusion des autres lois [...]. » Quant aux décisions déjà rendues, leur application a été suspendue et toutes les conséquences pénales qui en résultaient ont été annulées, conformément à l'article 13 du Code pénal, qui dispose : « Si, après qu'un verdict a été prononcé, une loi nouvellement adoptée décriminalise l'acte ou l'omission ayant entraîné la condamnation du défendeur, alors l'application de la décision doit être suspendue et ses effets doivent être annulés. »

11.3 Les centres et institutions fondés par l'État offrent un refuge et une prise en charge qualifiée. Il s'agit du Centre d'Abou Dhabi de refuge et d'aide humanitaire, de la Fondation de Doubaï pour les femmes et les enfants, du Refuge d'Aman pour femmes et enfants. Ces établissements hébergent les victimes de la traite d'êtres humains venus de tout le pays. Ils mettent en place divers programmes d'aide d'urgence et d'accompagnement des victimes, sans discrimination fondée sur la race ou le genre. Du début de la prise en charge jusqu'au départ du centre, les victimes bénéficient des services d'assistance de leur ambassade nationale et de leur communauté religieuse, que ce soit directement ou à l'instigation des autorités judiciaires. Créé au titre de la décision du Comité national n° 32/7 de 2014, le Fonds d'assistance aux victimes de la traite d'êtres humains figure parmi les initiatives les plus significatives en la matière. En 2020, le Comité national a déboursé 143 500 dirhams émiratis pour la prise en charge des victimes dans les centres et institutions



gouvernementaux. L'aide totale consentie par le Fonds depuis sa création s'élève à 1 113 700 dirhams, soit un peu plus de 300 000 dollars.

11.4 Les décisions n° 765 et n° 766 de 2015 du Ministère des ressources humaines et de l'émiratization traitent de la question des restrictions de liberté pour les travailleurs hommes et femmes changeant d'employeur. Elles décrivent les règles spécifiques permettant aux employés de mettre un terme à leur contrat de travail et à s'engager pour une nouvelle entreprise, et établissent les procédures d'obtention du nouveau permis de travail. Elles autorisent les travailleurs à mettre un terme à leur contrat et à quitter le pays quand ils le souhaitent.

11.5 La loi fédérale n° 1 de 2015 modifie plusieurs dispositions de la loi fédérale n° 51 de 2006 relative à la prévention de la traite des êtres humains. La plupart des modifications ont pour but d'offrir des garanties supplémentaires aux victimes, conformément à l'article 1 bis. En vertu du nouveau texte, une victime ne peut être inculpée civilement ou pénalement pour les infractions énoncées dans cette loi, lorsque leur perpétration résulte du fait (ou est liée au fait) que cette personne est elle-même la victime d'une infraction pénale. Ce principe est exprimé au paragraphe 1 bis de l'article 11 de la loi fédérale n° 1 de 2015 portant modification de la loi fédérale n° 51 de 2006. Cette disposition relevant d'une loi fédérale, son application est impérative et s'impose à toutes les institutions du pays prenant en charge des victimes, y compris les services de police, le ministère public et les tribunaux. La loi dispose également que nul ne peut être tenu responsable civilement ou pénalement pour les actes illégaux qu'on l'a forcé de commettre. Cela vise, par exemple, toute personne contrainte de surveiller ou de gérer un local où est perpétrée la traite des personnes. Bien qu'il s'agisse d'une infraction pénale, la loi impose de ne pas poursuivre ses auteurs. De même, nul ne saurait être poursuivi pour des actes commis en tant que victime de la traite. Cela vise toute personne se prostituant si cet acte, qui est puni par la loi des Émirats arabes unis, résulte de l'état de victime de la traite.

12. Veuillez préciser si les femmes qui se prostituent dans l'État partie risquent des amendes administratives ou des sanctions pénales. Veuillez décrire les mesures prises pour :

- a) décourager la demande de prostitution ;
- b) garantir l'accès des femmes qui se prostituent aux soins de santé, y compris au dépistage et au traitement du VIH, ainsi qu'à des moyens de contraception modernes, notamment les préservatifs, et leur proposer des programmes de sortie de la prostitution ou d'autres possibilités de revenus pour leur permettre de quitter la prostitution ;
- c) s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation et de la stigmatisation des prostituées.

### **Participation à la vie politique et à la vie publique**

13. Veuillez présenter des données actualisées montrant dans quelle mesure l'augmentation de la représentation des femmes dans la vie politique s'est également concrétisée dans toutes les institutions publiques et plus particulièrement au sein du système judiciaire, y compris à la Cour constitutionnelle, et dans la police, les services publics et le secteur de la sécurité. Veuillez indiquer les mesures prises en vue de s'attaquer aux facteurs qui dissuadent les femmes de participer à la vie politique et publique et notamment d'occuper davantage de postes de décision.

13.1 À l'occasion du dernier remaniement ministériel, en date de 2020, le nombre de femmes ministres a augmenté pour passer à 9, soit 28 % du total. Des portefeuilles importants et nouvellement créés leur ont été confiés. Ces dernières années, une

femme a présidé le Conseil national fédéral. Des Émiriennes occupent des fonctions diplomatiques au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale. En 2019, 234 femmes étaient en poste dans les services diplomatiques et consulaires au siège du Ministère, et 42 dans les services diplomatiques en mission à l'étranger. Les services diplomatiques des Émirats arabes unis comptent 7 ambassadrices. Le Conseil national fédéral respecte la parité (50-50) entre femmes et hommes. Les Émiriennes représentent 51,35 % des employés du secteur public, et 57 % des employés du secteur privé. Les femmes comptent pour 24 % des juges et 46 % des représentants de la jeunesse aux conseils de direction des institutions fédérales. En 2019, les femmes composaient 92 % du personnel éducatif. Dans le secteur médical, elles représentent 81 % des docteurs et du personnel soignant qualifié. Elles comptent pour 65 % du personnel dans les secteurs de l'information et de la culture, pour 60 % des postes de cadres et d'assistants, pour 51 % des ingénieurs et assimilés, et pour 34 % des scientifiques travaillant sur le projet spatial Hope.

### Nationalité

14. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (CEDAW/C/ARE/CO/2-3, par. 36), veuillez fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour continuer d'adapter le droit interne de façon que les Émiriennes jouissent des mêmes droits que les hommes en matière d'acquisition, de changement et de conservation de la nationalité et puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint étranger. Veuillez informer le Comité des mesures prises en vue de régulariser la situation des familles apatrides, notamment des populations bédouines, et de garantir leur droit à une nationalité sans discrimination. Veuillez indiquer les progrès accomplis vers la ratification de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967, de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

14.1 En vertu du décret-loi n° 16 de 2017, le Gouvernement a modifié la loi fédérale n° 17 de 1972 relative à la nationalité et aux passeports. L'article 10 bis a été ajouté, qui énonce ce qui suit : « La nationalité émirienne peut être transmise à l'enfant fille ou garçon d'une Émirienne mariée à un étranger après une période minimale de six ans à compter de la date de naissance, à condition que la mère ait joui de la nationalité émirienne depuis la naissance de l'enfant jusqu'au dépôt de la demande, conformément aux conditions définies dans le règlement d'application. »

### Éducation

15. Veuillez décrire les mesures prises, notamment les mesures temporaires spéciales, en vue d'accroître les taux de scolarisation et d'achèvement de la scolarité chez les filles, y compris les filles migrantes ou en situation de handicap, à tous les niveaux d'éducation, et en particulier dans les zones rurales et reculées. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises afin de renforcer encore l'accès des femmes et des filles à des études et des carrières dont elles étaient traditionnellement écartées, en particulier les sciences, la technologie, l'ingénierie, les mathématiques et les technologies de l'information et de la communication, et afin de renforcer encore l'accès des femmes et des filles à l'Université d'intelligence artificielle Mohamed ben Zayed. Veuillez indiquer les mesures prises pour éliminer les stéréotypes de genre discriminatoires dans les programmes scolaires. Veuillez fournir des informations actualisées sur les avancées faites vers une éducation inclusive pour les femmes et les filles handicapées à tous les niveaux du système d'enseignement. Veuillez communiquer des renseignements au sujet des mesures prises en vue d'accroître les taux de scolarisation et d'alphabétisation des femmes et des filles à tous les niveaux. Veuillez indiquer les taux de décrochage scolaire, ventilés par sexe, race, origine ethnique, âge, statut socioéconomique et localisation géographique, et les mesures

prises pour remédier au problème. Veuillez donner des informations sur les moyens mis en œuvre pour offrir une éducation sexuelle complète et adaptée à l'âge des élèves à tous les niveaux du système d'enseignement.

15.1 Dans le but de garantir le droit à une éducation inclusive, y compris pour les filles handicapées, le Ministère du développement communautaire a procédé à l'insertion des élèves filles et garçons souffrant d'un handicap auditif dans les établissements d'enseignement général. Cette décision était motivée par la conviction que ces enfants avaient le droit de suivre leur scolarité aux côtés des autres. Les centres de réinsertion publics et privés pour handicapés ont cessé d'accueillir les personnes malentendantes. Les enfants souffrant de difficultés auditives sont directement admis dans l'enseignement public. Cette nouvelle étape s'ajoute aux mesures déjà prises en faveur des personnes souffrant d'un handicap physique ou visuel.

15.2 Les femmes représentent aujourd'hui 56 % des diplômés en sciences, technologie, ingénierie, mathématiques et innovation dans les universités publiques. Elles comptent pour 55 % des diplômés de premier cycle, 41 % des diplômés de deuxième cycle et 48 % des diplômés de troisième cycle.

15.3 La loi fédérale n° 29 de 2006 sur les droits des personnes handicapées, modifiée par la loi fédérale n° 14 de 2009, dispose : « L'État doit garantir aux personnes ayant des besoins spécifiques l'égalité de l'accès à l'éducation dans tous les établissements, centres de formation professionnelle et continue, pour les cours réguliers aussi bien que spéciaux. Les programmes doivent être disponibles en langue des signes, en braille ou sous toute autre forme nécessaire. » Le Ministère de l'éducation propose différents programmes de formation destinés à répondre aux besoins des enfants handicapés, de leurs parents et du personnel des jardins d'enfants. Ces programmes comportent des modules d'aide à la communication avec les enfants souffrant de déficience auditive ou visuelle ou de troubles du langage, ainsi que des modules de détection des capacités et d'apprentissage de la langue des signes. Le Ministère a mis en place des procédures d'évaluation des progrès réalisés par les enfants handicapés après leur intégration dans le système scolaire général. Les centres procèdent au dépistage des handicaps et des difficultés d'apprentissage. Ils assument également un rôle de conseil et d'assistance auprès des parents et des accompagnants confrontés à cette situation, et les orientent vers les établissements spécialisés le cas échéant.

15.4 Concernant les mesures prises en vue d'accroître les taux de scolarisation et d'alphabétisation des femmes et des filles à tous les niveaux, les statistiques suivantes montrent qu'en 2020, chaque émirat du pays comptait plus d'étudiantes que d'étudiants. Ces données présentent également le taux d'inscription des filles dans l'enseignement supérieur, dans les matières dont elles étaient traditionnellement écartées et dans la technologie.

Nombre d'inscrits par type d'établissement (2020)										
Éducation appliquée		Éducation continue		Écoles privées		Écoles publiques		Enseignement supérieur		Total
Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	
3 782	4 553	10 910	13 695	58 952	54 865	168 455	158 524	86 521	51 680	611 937

## Emploi

16. Veuillez décrire les mesures prises pour réduire le chômage des femmes et leur permettre d'accéder davantage à l'emploi formel, remédier à la ségrégation des emplois et combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Veuillez

indiquer les mesures prises en vue d'étendre la protection du travail et la protection sociale aux femmes travaillant dans l'économie informelle. Veuillez fournir des informations sur ce qui a été fait pour encourager les femmes à chercher un emploi dans des professions traditionnellement dominées par les hommes, par exemple dans les sciences, la technologie, l'intelligence artificielle et l'ingénierie, et à des postes de direction, et communiquez les données statistiques y relatives. Veuillez donner des renseignements sur les mesures prises afin d'intégrer une définition complète du harcèlement sexuel dans le droit du travail de l'État partie applicable aux secteurs privé et public et de permettre l'accès à des recours effectifs. Veuillez fournir des informations sur le nombre et l'issue des plaintes déposées par des femmes pour discrimination et harcèlement sexuel au travail ainsi que sur l'efficacité des inspections du travail et des autres dispositifs de contrôle dans l'État partie. Veuillez indiquer les réformes que l'État partie entreprend afin d'assurer le respect de la législation relative aux travailleurs domestiques (par. 86 à 88), y compris le nombre d'inspections du travail menées à des domiciles privés et les amendes imposées aux employeurs délinquants. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises en vue de ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail. Veuillez communiquer des renseignements sur les mesures prises afin de permettre aux jeunes mères de reprendre le travail, notamment en favorisant des aménagements des modalités de travail, un partage égal des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes, des structures de garde d'enfants adaptées et des incitations pour les employeurs.

16.1 En ce qui concerne les écarts de rémunération, le décret-loi fédéral n° 6 de 2020 modifie la loi fédérale n° 8 de 1980 sur les relations de travail. L'article premier du décret-loi modifie l'article 23 de la loi qui dispose désormais : « Une femme doit bénéficier de la même rémunération qu'un homme à travail identique ou équivalent. Les normes d'évaluation doivent être explicitées par une décision du Conseil des ministres sur proposition du Ministre. »

16.2 Concernant la protection du travail des femmes et leur accès à l'emploi :

- Afin d'éliminer les discriminations envers les femmes et la violence fondée sur le genre (en particulier le harcèlement sexuel) en contexte professionnel, la loi sur le travail et le Code pénal ont évolué de la manière suivante :
- Conformément au décret-loi fédéral n° 6 de 2019, l'article 7 bis a été ajouté à la loi sur le travail. Il interdit toute discrimination enfreignant le principe d'égalité des chances et le droit à l'emploi (accès à l'emploi, maintien dans l'emploi), ainsi que toute discrimination entre des personnes pour des emplois impliquant des fonctions équivalentes.
- L'article 30 bis de la nouvelle rédaction interdit à un employeur de licencier une femme pour motif de grossesse ou de lui notifier son licenciement pendant sa grossesse. Une rupture de contrat survenue dans ces conditions est considérée comme arbitraire.
- Le décret-loi annule toutes les dispositions législatives interdisant aux femmes le travail de nuit et les tâches nuisant à la santé ou à la moralité. Le Ministre du travail a été chargé de proposer une décision ministérielle réglementant l'emploi des femmes hors de toute discrimination tout en leur assurant la protection nécessaire.
- En ce qui concerne le harcèlement sexuel, le Code pénal fédéral a été modifié conformément au décret n° 4 de 2019. L'article 359 bis de la nouvelle rédaction définit le harcèlement sexuel comme le fait d'importuner une personne de manière répétée et insistante par des actes, des paroles ou des gestes susceptibles

de blesser sa pudeur, dans le but que cette personne accède aux désirs sexuels de l'auteur des faits ou d'un tiers.

- Le décret dispose que le harcèlement sexuel constitue une infraction pénale dont la peine prévue doit s'appliquer lorsque l'agresseur jouit d'une autorité professionnelle à l'égard de la victime. La peine encourue va d'un an d'emprisonnement pour les cas ordinaires à deux ans minimum si l'agresseur jouit d'une telle autorité, et peut être assortie d'une amende de 10 000 à 50 000 dirhams en fonction des mêmes circonstances.
- De même, la loi fédérale n° 10 de 2017 relative au travail domestique exclut toute forme de discrimination à l'encontre des employés de maison fondée sur la race, la couleur, le genre, la religion, les opinions politiques, la nationalité et l'origine sociale, et interdit le harcèlement sexuel.
- En ce qui concerne la répartition des rôles et des responsabilités entre femmes et hommes, le décret-loi n° 6 de 2020 accorde cinq jours de congés de paternité payés aux hommes afin qu'ils puissent s'occuper de leur nouveau-né. Ces congés doivent être pris avant que l'enfant n'atteigne six mois.
- La politique active adoptée par le Gouvernement vise à augmenter la participation des femmes au marché du travail. Une section chargée de l'emploi des Émiriens et des Émiriennes a été créée au sein du Ministère des ressources humaines et de l'émiratization. La numérisation du marché du travail doit permettre aux demandeurs d'emploi non-nationaux de trouver un travail.
- Afin d'ouvrir des perspectives aux travailleuses indépendantes et d'améliorer l'accès aux financements pour leurs projets, le Ministère des ressources humaines et de l'émiratization a lancé un site à guichet unique destiné aux nationaux qualifiés, hommes et femmes, qui constituent la catégorie la moins représentée sur le segment privé du marché du travail. Ce site donne accès à divers programmes et services. Il leur permet de se mettre en relation avec des entreprises publiques et privées qui partagent leur savoir-faire et utilisent la plate-forme pour recruter.
- Le Gouvernement a également adopté une stratégie axée sur la formation continue, reposant sur un écosystème de programmes gérés par les autorités locales et fédérales. Le but est d'augmenter le niveau de compétence des demandeurs d'emploi et de s'assurer que leurs aptitudes correspondent aux futurs besoins du marché du travail. Les plateformes ministérielles de recherche d'emploi permettent d'analyser l'offre et la demande et d'orienter les femmes en recherche d'emploi vers les formations et les professions des secteurs les plus demandeurs.
- Le Gouvernement des Émirats arabes unis s'efforce de limiter la ségrégation entre les genres sur le marché du travail. Il met en œuvre une politique d'aide aux demandeuses d'emploi dans des professions traditionnellement dominées par les hommes et s'attaque aux croyances sociales et culturelles pouvant faire obstacle à leur réussite. Grâce aux mesures prises en ce sens, plus de 150 femmes ingénieurs, spécialistes et techniciennes (34 % du nombre total) travaillent sur le programme national de sonde martienne Hope.

16.3 En ce qui concerne la mise en conformité avec la législation sur les travailleurs domestiques : la décision n° 22 (2019) du Conseil des ministres en date du 5 mars 2019 régleme nte l'application de la loi fédérale n° 10 de 2017 sur les travailleurs domestiques. Elle entérine les exigences réglementaires imposées aux bureaux de recrutement et aux prestataires de services bancaires et d'assurance. Grâce à un partenariat public-privé, le Ministère des ressources humaines et de

l'émiratization a créé les centres Tadbeer, qui fournissent des services intégrés à destination des particuliers souhaitant recruter des employés de maison.

## Santé

17. Veuillez présenter les mesures prises pour améliorer l'accès des femmes et des filles aux soins de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, en particulier dans les zones rurales et reculées. Compte tenu des recommandations précédentes du Comité [CEDAW/C/ARE/CO/2-3, par. 41 a) et b)], veuillez indiquer si l'avortement est légal, tout au moins dans les cas de viol, d'inceste, de menace à la vie ou à la santé de la femme enceinte, ou de malformation fœtale grave, et s'il est dépenalisé dans tous les autres cas dans l'État partie. Veuillez fournir des informations sur ce qui a été fait pour garantir que les femmes et les adolescentes aient accès à des soins d'avortement et de post-avortement sécurisés. Veuillez indiquer si une éducation sexuelle adaptée à l'âge est offerte à tous les niveaux du système d'enseignement, y compris dans les zones rurales et reculées.

18. Veuillez indiquer le pourcentage de femmes et de filles sans assurance maladie dans l'État partie, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Veuillez présenter les mesures mises en place afin de garantir que les femmes et les filles en situation de handicap ne soient pas placées dans des institutions de santé mentale et qu'aucune intervention médicale ne soit pratiquée sur elles sans leur consentement libre, complet et éclairé.

18.1 Toutes les zones reculées disposent de centres de soins médicaux. Les patientes sont transférées dans des cliniques spécialisées à leur demande. L'article 10 du Code de santé publique (loi n° 13 de 2020) dispose que le Ministère et les autorités sanitaires doivent assurer les services de santé familiale (santé reproductive et soins maternels inclus), en particulier pendant la grossesse, à l'accouchement, après la naissance de l'enfant et pendant la période d'allaitement. Ces services sont accessibles à tous les résidents sans distinction de genre ou de lieu de résidence. Conformément à la loi n° 4 de 2016 sur la responsabilité médicale, un médecin ne peut réaliser ni prescrire d'avortement sauf dans les cas suivants :

1. La poursuite de la grossesse mettrait la vie de la patiente en danger, et les conditions suivantes sont remplies :
  - a) L'avortement est le seul moyen de sauver la vie de la patiente.
  - b) L'avortement est réalisé après consultation d'un gynécologue-obstétricien et avec l'accord du médecin ayant soigné la patiente.
  - c) Un rapport affirmant l'impossibilité de la poursuite de la grossesse et la nécessité de l'avortement est dressé sur la base des déclarations des médecins consultés. Il est signé par la patiente (ou par un tuteur si son consentement ne peut être obtenu) et par son mari, qui signifient ainsi consentir à l'avortement. Chaque partie conserve un exemplaire du rapport. Le consentement n'est pas exigé dans les situations nécessitant une intervention chirurgicale d'urgence.
2. Le fœtus présente une anomalie, et les conditions suivantes sont remplies :
  - a) Les deux époux demandent l'avortement par écrit.
  - b) Le début de la grossesse remonte à moins de 120 jours.
  - c) L'anomalie est confirmée par le rapport médical d'une commission composée de spécialistes en obstétrique, en gynécologie et en radiologie.

d) Le rapport de la commission est basé sur des examens médicaux et sur l'emploi de techniques scientifiquement reconnues.

e) Le fœtus présente une anomalie grave et incurable qui, en cas de naissance viable, dégraderait fortement la qualité de vie de l'enfant et serait cause de souffrances pour sa famille et pour lui.

18.2 Tous les hôpitaux publics ont l'obligation d'accueillir et de soigner tous les patients admis en urgence, même s'ils ne possèdent pas de police d'assurance à jour. Ces établissements prennent intégralement en charge le diagnostic et le traitement des femmes ayant contracté la maladie à coronavirus (COVID-19).

### **Émancipation économique et avantages sociaux**

19. Veuillez fournir des informations sur l'accès des femmes aux prêts et crédits financiers accordés sans garantie et, par là même, sur la promotion de l'inclusion dans la société et l'aide aux familles. Veuillez indiquer les mesures prises pour abroger les dispositions discriminatoires limitant l'accès des femmes à la terre et aux autres biens. Veuillez donner le pourcentage d'entreprises dirigées par des femmes et indiquer les mesures prises afin de promouvoir l'entrepreneuriat des femmes et pérenniser ainsi les avancées considérables enregistrées et l'accès aux prestations de sécurité sociale.

19.1 Le Gouvernement des Émirats arabes unis a adopté nombre de lois et de mesures promouvant le rôle économique des femmes. Conformément à une décision prise par le Conseil des ministres en 2020, le Gouvernement a promulgué une loi contraignante fixant à 20 % la part des femmes siégeant au conseil de direction des sociétés cotées en bourse. Des études internationales ont montré l'effet positif de cette mesure sur les résultats de ces entreprises. C'est pourquoi le Gouvernement travaille à l'élaboration d'un budget tenant compte des questions de genre et d'une politique nationale axée sur l'entrepreneuriat des Émiriennes. Cela contribuerait à souligner la part importante des femmes dans le développement et dans la vie économique, à l'heure où le pays avance et décide de son évolution future. En ce qui concerne l'indépendance financière, en septembre 2019, la Banque centrale des Émirats arabes unis a publié une directive relative à l'égalité des genres, la non-discrimination dans les transactions financières et l'accès au crédit. Elle demande aux banques et autres établissements financiers de servir leurs clients, particuliers et entreprises, de manière équitable, sans discrimination fondée sur le genre.

19.2 Concernant les transactions financières, une directive a été adressée à toutes les banques, sociétés financières et bureaux de change du pays, relative à l'égalité des genres, la non-discrimination dans les transactions financières et l'accès au crédit. Concernant la part des entreprises dirigées par des femmes : d'après les données de 2020, on compte quelque 25 000 femmes d'affaires, qui gèrent un total de 60 000 milliards de dirhams émiratis d'investissements dans le pays.

### **Femmes rurales**

20. Veuillez donner des renseignements sur les mesures prises en vue de lutter contre la pauvreté parmi les femmes rurales et d'améliorer la collecte de données à leur sujet. Veuillez communiquer des informations sur la participation des femmes rurales à la conception et à l'élaboration des politiques, notamment celles portant sur la diversification économique et les changements climatiques, conformément aux objectifs de développement durable et à la recommandation générale n° 34 (2016) du Comité sur les droits des femmes rurales. Veuillez fournir des renseignements actualisés sur les mesures prises afin de mettre en œuvre des programmes d'éducation populaire à l'intention des femmes rurales (droit, finances, médias et information).



20.1 La question des « femmes rurales » n'est pas pertinente au regard des conditions environnementales et géographiques du pays, la notion de « femmes travaillant en zone rurale »<sup>2</sup> impliquant que la majorité d'entre elles dépendent des ressources naturelles et de l'agriculture pour leur subsistance.

### **Femmes en situation de handicap**

21. Veuillez indiquer les nouvelles approches et les mesures concrètes mises en place afin d'assurer l'accès inclusif à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à l'information sur la planification familiale et de garantir le droit au mariage des femmes en situation de handicap. Veuillez indiquer également les mesures prises par l'État partie en vue d'inclure les femmes et les filles en situation de handicap dans toutes les politiques et stratégies visant à promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, en particulier en ce qui concerne l'accès à la justice, la protection contre la violence et l'accès aux programmes de réduction de la pauvreté. Veuillez expliquer comment on s'assure d'obtenir le consentement libre et éclairé des femmes en situation de handicap avant de leur appliquer tout traitement médical et veuillez signaler toute exception apportée à ce droit universel.

21.1 Un soin particulier est apporté au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'octroi des allocations sociales et dans la définition des conditions d'attribution pour les personnes handicapées. Le montant perçu est le même pour toutes les personnes âgées de moins de 18 ans. La protection sociale et le renforcement de la famille font partie intégrante de la stratégie nationale d'autonomisation des personnes handicapées. L'objectif est de garantir le respect des droits de ces personnes et de les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements. C'est également dans ce but que le Ministère du développement communautaire a mis en place des programmes de formation et de réinsertion pour les femmes handicapées. Dans le cadre du programme gouvernemental de développement accéléré, le Ministère collabore avec diverses institutions afin de mettre fin aux mauvais traitements dont les personnes handicapées sont victimes. Une solution durable a été proposée pour lutter contre ce phénomène. Elle repose sur l'étude des cas rapportés et sur leur analyse par un outil déterminant le type de mauvais traitement subi par chaque personne handicapée, en particulier les femmes. Par la suite, une série d'ateliers d'autonomisation et de sensibilisation aux diverses formes de mauvais traitements a été mise en place à l'intention des femmes et des filles handicapées et de leurs tuteurs.

21.2 En 2019, le Conseil des ministres a approuvé l'adoption d'une politique de protection des personnes handicapées contre les mauvais traitements. Elle comprend un volet de détection rapide dont l'une des orientations est la protection des femmes et des filles handicapées. Il s'agit de créer un dispositif de contrôle pour les fournisseurs de services, qui permette de détecter rapidement les cas de mauvais traitements dans les institutions et les établissements. Un certain nombre d'organismes gouvernementaux, nationaux et locaux, et d'associations à but non lucratif œuvrent ensemble à sa réalisation.

21.3 En 2021, le Gouvernement a lancé une stratégie nationale pour l'autisme, « Unis pour les personnes autistes », qui comporte cinq volets : diagnostic, santé, éducation intégrée, ressources humaines, sensibilisation sociale et autonomisation. Son objectif est d'améliorer l'accompagnement des personnes autistes hommes et femmes et de

<sup>2</sup> En ce qui concerne la définition et la caractérisation des zones rurales, les Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont établi des critères assimilant l'activité économique à la principale source de production. Les principaux critères de l'OCDE caractérisant une zone rurale sont la densité de population, la part de la main d'œuvre dans l'activité agricole et la division administrative de la zone.

renforcer leurs droits, en assurant leur insertion dans le système éducatif général et leur accès à des soins de santé de qualité, ainsi qu'en leur faisant intégrer des programmes adaptés de formation et d'aide à l'emploi.

21.4 Dans le but de promouvoir l'accès des femmes et des filles handicapées à des emplois convenables, le Ministère du développement communautaire a lancé le projet Mashaghel, conformément à la décision ministérielle n° 396 de 2019. Partie intégrante de la stratégie nationale d'autonomisation des personnes handicapées, ce projet vise à encourager l'emploi des jeunes femmes de plus de 18 ans souffrant de troubles mentaux. Grâce à des projets spécifiques, il ouvre la voie de l'emploi intégré pour les jeunes handicapées. Le projet est organisé autour de modules professionnels et d'ateliers : confection de bijoux à partir de billets de banque détériorés, de confiseries, de bracelets solidaires, etc. Le revenu de la vente en ligne de ces produits offre aux jeunes femmes une certaine indépendance économique. Mashaghel se distingue des autres initiatives en donnant aux jeunes femmes les moyens de prendre leur vie en main en harmonisant leurs désirs et leurs aptitudes. Celles qui en ont la capacité peuvent ainsi lancer leur propre projet. Cette forme d'auto-entrepreneuriat leur permet de quitter les centres pour personnes handicapées et de s'intégrer au monde du travail.

### **Mariage et liens familiaux**

22. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour abroger les dispositions discriminatoires relatives au mariage, au divorce, à la garde et à la tutelle des enfants, au partage des biens et à l'héritage. Veuillez donner des renseignements sur les mesures prises en vue d'abroger ou de modifier toute législation discriminatoire fondée sur le sexe, notamment l'article 334 de la loi relative au statut personnel, qui permet une discrimination de droit et de fait en matière d'héritage. Veuillez informer le Comité des mesures prises pour lutter contre la stigmatisation des mères célibataires et leur prêter assistance, notamment par des dispositifs de protection sociale et d'aide aux enfants, le recours à des procédures de reconnaissance de la paternité et l'exécution des obligations alimentaires des ex-maris et pères des enfants.

22.1 La loi sur le statut familial régit les questions de statut personnel, mariage, divorce, prestation compensatoire, garde des enfants, héritage. La charia islamique est la référence primaire en la matière. Dans l'Islam, la différence entre les parts revenant aux héritiers hommes et femmes ne repose pas sur la distinction entre homme et femme. En réalité, elle dépend de trois éléments, à savoir le degré de parenté entre le défunt et l'héritier (quel que soit son genre), la position de l'héritier dans l'ordre des générations, et la charge financière que la charia islamique fait peser sur l'héritier eu égard à ses obligations envers des tiers. Ce dernier critère est le seul résultant d'une distinction entre homme et femme. Toutefois, cette distinction n'entraîne aucune injustice ni inégalité de traitement au préjudice des femmes. En réalité, on pourrait même affirmer le contraire. Si deux héritiers partagent un même degré de parenté vis-à-vis du défunt et une même place dans l'ordre des générations, par exemple s'ils sont les enfants, fille et garçon, du défunt, alors la différence entre leurs parts d'héritage s'explique logiquement par la différence de charge financière leur incombant. L'homme a l'obligation de soutenir sa femme et ses enfants, ainsi que, le cas échéant, sa propre sœur et les enfants de cette dernière. Par conséquent, en dépit de la faiblesse de la part d'héritage reçue par la fille en comparaison de celle reçue par son frère, double de la sienne, c'est bien elle qui se trouve dans une situation avantageuse et privilégiée en ce que sa part est dégagée de toute dépense obligatoire. Elle reçoit une somme nette qu'elle peut placer afin de se prémunir contre un éventuel coup dur.

22.2 En ce qui concerne la reconnaissance de paternité, la loi fédérale n° 1 de 2012 sur l'accompagnement des personnes nées de parents inconnus :

1. organise cet accompagnement, dans le pays, à travers la création et le développement de foyers d'accueil et la recherche de familles adoptives pouvant subvenir aux besoins médicaux, psychologiques, éducatifs et récréatifs des personnes nées de parents inconnus ;
  2. garantit les droits, les libertés civiles et le respect de la vie privée des personnes nées de parents inconnus, de même que leur droit à la sécurité personnelle et les intérêts supérieurs de l'enfant ;
  3. protège ces personnes contre les mauvais traitements, les traitements inhumains et la négligence ;
  4. leur assure les conditions de vie sociale et personnelle nécessaires à leur développement normal.
-